

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.921 du 19 décembre 2013

A. 185.621/V-1738

En cause :

la Ville de Courtrai,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Dirk VAN HEUVEN et
Steve RONSE, avocats,
President Kennedypark 6/24
8500 Courtrai,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Économie,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme CORA,
ayant élu domicile chez
M^e Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 octobre 2007 par la ville de Courtrai en ce qu'elle demande la suspension et l'annulation de la décision du 10 août 2007 du comité interministériel pour la distribution rejetant le recours d'un certain nombre de membres du comité socio-économique national pour la distribution à l'encontre de la décision de la ville de Mouscron du 25 juin 2007 et celle de la commune d'Estaimpuis du même jour octroyant à la société anonyme (S.A.) CORA une autorisation socio-économique pour la réalisation d'une implantation commerciale à Mouscron et Estaimpuis et confirmant ces décisions;

Vu l'arrêt n° 185.381 du 14 juillet 2008 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. CORA et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 août 2008 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 8 juillet 2013 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 2013 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e R. MEEUS, loco Mes D. VAN HEUVEN et Steve RONSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e E. JACUBOWITZ, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 8 juillet 2013, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État que sa cliente souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	R. STEVENS,	président du Conseil d'État,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
M ^{me}	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en chef,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

D. LANGBEEN.

R. ANDERSEN.